



On travaille mieux
quand on est bien

AIST 83

Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var

Ayant pour sigle « ODALIA »

Règlement Intérieur

Adopté le 27 novembre 2025

Siège social

Espace Athéna – Quartier Quiez – Impasse des Peupliers - 83190 Ollioules

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ADHÉSION

- 1.1 Bulletin d'adhésion
- 1.2 Règlement

ARTICLE 2 – DÉMISSION D'UN ADHÉRENT

ARTICLE 3 – RÉADHESION

ARTICLE 4 – FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 Tout adhérent est tenu de payer
- 4.2 Montant des cotisations
- 4.3 Les moyens de paiement
- 4.4 Réclamations
- 4.5 Les apprentis
- 4.6 Contrôle des déclarations de l'adhérent
- 4.7 Recouvrement des cotisations

ARTICLE 5 – LES MISSIONS

ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES MÉDECINS

ARTICLE 9 – LA COMMISSION MÉDICO TECHNIQUE

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES INSTANCES

ARTICLE 11 – CONVENTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ



ARTICLE 1 – ADHÉSION

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée doit, conformément à l'agrément donné par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités, adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail, en vue de l'application de la prévention de la Santé au Travail, pour son personnel.

Conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail, les droits et obligations réciproques du service de prévention et de santé au travail et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci.

Ces statuts et ce règlement sont consultables par l'entreprise, à tout moment sur notre site Internet, avec la grille tarifaire des cotisations du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

L'adhésion est formalisée par la signature d'un contrat signé entre l'employeur et le SPSTI.

Conformément à l'article D.4622-2, les adhérents qui disposent, en conformité avec les dispositions légales, d'un Comité Social et Économique doivent procéder à sa consultation avant toute adhésion à l'AIST 83, et fournir à l'association la copie de la délibération.

1.1 Bulletin d'adhésion :

Un formulaire d'adhésion est disponible et à compléter en ligne sur le site www.odaliasante.fr

En remplissant ledit formulaire, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Sauf avis contraire de la DREETS, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence en cas de facture impayée ou de non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Dès son adhésion, et conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail, alinéa 2, l'employeur complète les renseignements concernant l'entreprise, ses établissements, ses effectifs salariés avec mention de leur état civil, du poste de travail ou de la fonction occupée, de leur date de naissance, de leur date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il précise, en vue de leur assurer une surveillance individuelle adaptée (SIA) ou renforcée (SIR), les caractéristiques et/ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Les risques professionnels susvisés sont notamment ceux mentionnés aux articles R.4624-17 et R.4624-23 du Code du travail. Leur déclaration doit être établie en cohérence avec l'évaluation des risques et après avis du médecin de travail, ainsi que du CSSCT ou des instances représentatives du personnel qui en tiennent lieu.

L'adhérent s'engage à déclarer sous un mois les embauches et les départs de salariés sur son espace adhérent.

Il fait connaître immédiatement à l'association les nouvelles embauches, ainsi que la reprise du travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-31 et R.4624-33 du Code du travail.

Il communique parallèlement au médecin du travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions, à savoir, en l'état actuel de la réglementation : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, Fiche d'Entreprise si existante, Fiches de Données de Sécurité (FDS), fiches de poste, fiche d'exposition amiante, fiche de sécurité pour les interventions en milieu hyperbare, fiche d'exposition au rayonnement ionisant, etc.

Suivant la situation de l'employeur, d'autres éléments pourront être sollicités par l'association (notamment dans l'hypothèse d'adhésion dite de proximité – article D.4625-25 et suivants du Code du travail).

La fiche d'entreprise ou d'établissement, sur laquelle le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire fait figurer les risques professionnels et les effectifs salariés qui y sont exposés, est établie en collaboration avec l'employeur.

Le classement des salariés selon qu'ils sont ou non soumis à un suivi individuel simple, adapté ou renforcé, relève de la responsabilité de l'employeur qui, en cas de doute, doit demander l'avis de son médecin du travail.

Il est rappelé à toute fin utile que, si le médecin du travail est informé et constate que le salarié est affecté à un poste présentant des risques particuliers tels que définis à l'article R.4624-23 du Code du travail, celui-ci bénéficiera sans délai des modalités du suivi individuel adapté à sa situation actuelle. L'employeur en sera informé.

1.2 Règlement :

En signant électroniquement le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts, du présent règlement intérieur de l'association, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la santé au travail et notamment à régler :

- Les droits d'entrée pour l'entreprise ;
- La cotisation annuelle pour l'ensemble des salariés déclarés ;
- Les factures complémentaires.

L'adhésion ne prend effet qu'une fois les formalités en ligne accomplies et le règlement effectué.

L'adhérent recevra sur son espace l'attestation d'adhésion lui permettant de justifier de la régularité de sa situation au regard de la législation sur la santé au travail auprès de toutes instances compétentes.

En particulier, dans le cadre du RGPD, l'adhérent prend connaissance et approuve l'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles ainsi que les engagements de l'association dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement, sauf pour les travailleurs indépendants qui doivent exprimer leur volonté de renouveler l'adhésion chaque année.

Tout adhérent désireux d'être éligible au Conseil d'Administration ou à la Commission de Contrôle doit se référer aux statuts de l'association.



ARTICLE 2 – DÉMISSION D'UN ADHÉRENT

Modalités :

Tout adhérent peut démissionner à tout moment de sa qualité de membre de l'association, en informant l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, et en demandant l'arrêt des prestations. Sauf dans les cas de cession, cessation d'activité, ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard au 30 septembre pour prendre effet, le 31 décembre de la même année civile, sous réserve qu'il se soit acquitté de la totalité des cotisations dues.

Païement des cotisations :

La démission de l'adhérent ne le dispense pas du paiement de la cotisation annuelle et des factures complémentaires éventuellement dues, en sorte que sa démission prend effet après paiement de toutes sommes dues à l'égard de l'association.

Notification :

Toute démission donnée postérieurement au 30 septembre obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation.

En outre, en cas de démission pour création d'un service autonome, l'ancien adhérent s'engage à ne pas employer pendant deux ans tout collaborateur travaillant ou ayant travaillé au cours de l'année concernée au sein de l'AIST 83.

ARTICLE 3 – RÉADHÉSION

Toute nouvelle adhésion, après une démission ou une radiation pour non-paiement, donne lieu à paiement du droit d'entrée définie à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

Tout employeur qui aura démissionné pour un motif autre que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radié une fois, ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par la Direction de l'AIST 83 et sous certaines conditions, définies au cas par cas.

Après une démission ou une radiation pour non-paiement de l'AIST 83, l'employeur devra au minimum :

- S'acquitter des dettes éventuelles (facture, cotisation, frais de recouvrement, indemnités de retard) ainsi que des cotisations des années N-1 ;
- Remplir à nouveau un formulaire d'adhésion ;
- Régler les cotisations dues pour les salariés présents à la date de réinscription, au titre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

4.1. Tout adhérent est tenu de payer :

- Les frais d'adhésion ou de réinscription : l'adhésion à l'association n'est effective qu'à réception du dossier dûment complété et accompagné du règlement du droit d'entrée ;
- La cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association, les frais de retard de paiement des cotisations et factures, les factures d'absence ;



- Les factures complémentaires :
 - o Les nouveaux salariés embauchés en cours d'année,
 - o L'absence non excusée d'un salarié à sa visite. Si un salarié ne peut se rendre à sa visite, l'employeur a l'obligation d'avertir l'équipe médicale 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous. Dans le cas contraire, l'absence sera facturée. L'annulation de la visite peut être effectuée par l'adhérent sur son espace.
- Les frais éventuels de recouvrement des sommes impayées.

Conformément à l'article L.4622-6 du Code du travail, les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs et réparties proportionnellement au nombre de salariés.

4.2. Montant des cotisations :

Le montant de la cotisation est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des Délégués.

Elle est déterminée en tenant compte du tunnel de cotisation fixé par l'arrêté relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de service.

Les services complémentaires sont facturés sur la base d'une grille tarifaire arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale des Délégués.

Cette facturation annuelle (coïncidant avec l'année civile) est appelée en janvier sur la base des salariés déclarés par l'employeur sur le portail au 1er janvier de l'année en cours.

Au début de chaque année, l'association lance un appel à déclaration en ligne.

L'adhérent doit se rendre dans son espace adhérent pour mettre à jour la liste de ses salariés ainsi que tout renseignement sur son entreprise.

Pour ce faire, l'adhérent dispose d'un délai expirant le 31 janvier de l'année en cours, sauf indication contraire du service.

À défaut de mise à jour de sa part dans ce délai, une facturation d'office sera établie sur la base du dernier effectif connu par l'AIST 83 au 1^{er} janvier de l'année en cours, à laquelle se rajoutera une facturation de pénalités pour non-déclaration. Dans ce cas, l'adhérent ne pourra pas bénéficier d'un prélèvement en 3 fois.

Les cotisations correspondant aux nouveaux embauchés sont appelées chaque mois à terme échu dès la première prise en charge de l'année.

Pour les embauches de salariés non permanents, le montant de la cotisation est dû pour l'année civile en cours.

Les salariés permanents embauchés en cours d'année s'acquittent à taux plein. Il n'y a pas de proratisation de la cotisation.

Tout salarié déclaré à partir du 1^{er} décembre, sera exonéré de cotisation pour l'année en cours.

Cas particuliers :

Les Entreprises de Travail Temporaire (ETT) et conventions spéciales : facturation mensuelle à l'acte.

4.3. Les moyens de paiement :

L'adhérent a la possibilité de régler ses factures par les 2 moyens de paiement suivants :

- **Prélèvement automatique** : en complétant et signant le mandat de prélèvement directement depuis son espace adhérent. À partir de 5 salariés, l'adhérent bénéficie d'un paiement en 3 fois de sa cotisation.
- **Carte bancaire.**

Tout incident de paiement survenant sur le dossier d'un adhérent entraînera le passage obligatoire au prélèvement automatique comme moyen de paiement. L'adhérent concerné devra compléter et signer électroniquement son mandat de prélèvement depuis son espace adhérent. Les prestations seront suspendues jusqu'à la mise en place effective du prélèvement.

4.4. Réclamations :

La déclaration d'effectif étant réalisée par l'adhérent lui-même, il ne peut y avoir de réclamations après le règlement de la cotisation s'agissant des modalités de calcul et de son exigibilité.

Pour les factures complémentaires (nouvel embauché, absence...), toute réclamation devra être formulée par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date d'émission de la facture.

4.5. Les apprentis :

Dans le cas particulier des apprentis, lorsque le contrat signé entre l'employeur et l'apprenti est rompu dans la période d'essai de 45 jours et sous réserve de production du formulaire de résiliation du contrat d'apprentissage auprès de la Chambre des Métiers du Var ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, l'employeur peut bénéficier d'un avoir du montant de la facture concernant cet apprenti à imputer sur une prochaine facturation.

4.6. Contrôle des déclarations de l'adhérent :

L'adhérent s'engage à faciliter le contrôle par l'association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation est calculé, notamment par la présentation de la DSN ou autre.

Plus généralement, l'entreprise adhérente ne peut s'opposer aux contrôles par l'association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant des cotisations a été calculé.

4.7. Recouvrement des cotisations :

En cas de non-règlement des factures à la date d'échéance, l'association entame une procédure de recouvrement qui consiste à expédier à l'adhérent sous le délai de :

J + 15 jours : un courriel de rappel des cotisations dues (1^{ère} relance) ;

J + 30 jours : un courriel de rappel des cotisations dues (2^{ème} relance) ;

J + 45 jours : Un courrier recommandé notifiant la suspension des prestations et la mise en demeure, d'avoir à payer l'arriéré augmenté d'une indemnité de 10% pour frais de retard.

J + 60 jours : un courriel informant l'adhérent de sa radiation. Le service entame une procédure contentieuse.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront appliquées au taux annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également due, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de Commerce.

Si les frais de recouvrement engagés dépassent ce montant, une indemnisation complémentaire pourra être demandée sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 - LES MISSIONS

L'association exerce les missions définies à l'article L.4622-2 du Code du travail.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service.

Ce projet est en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DREETS et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Conformément à l'article L.4622-8 du Code du travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

Médecin du travail :

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement, un médecin du travail est affecté par l'association.

A noter que les entretiens ou examens seront réalisés exclusivement entre le professionnel de santé et le salarié concerné.

Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens médicaux pratiqués par le médecin du travail, les moins de 18 ans ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

L'association détermine le lieu de réalisation des examens et visites dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre fixe ou mobile ;
- Centre de santé au travail d'entreprise.

L'entreprise doit garantir la confidentialité des données santé travail conservées en ces locaux.

ARTICLE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de **20 membres** comme suit :

- **Pour moitié, de représentants des employeurs** parmi les entreprises adhérentes, désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres représentant des employeurs doivent être âgés de moins de 70 ans à la date de leur élection.

- **Et pour l'autre moitié, de représentants des salariés** des entreprises adhérentes dans le ressort de l'association et suivis par l'association, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces représentants devront obligatoirement être suivis par l'AIST 83 et à jour de leurs cotisations.

La désignation des membres du Conseil d'Administration est réalisée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La répartition des 10 représentants des employeurs est la suivante :

- 4 représentants le MEDEF
- 4 représentants la CPME
- 2 représentants l'U2P

La répartition des 10 représentants des salariés est la suivante :

- 3 représentants la CFDT
- 3 représentants FO
- 2 représentants la CGT
- 1 représentant la CFE-CGC
- 1 représentant la CFTC

ARTICLE 7 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La Commission de Contrôle est composée de **15 membres répartis à hauteur d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.**

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L.4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les membres représentant des employeurs doivent être âgés de moins de 70 ans à la date de leur élection.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes de l'association.

La répartition des 5 représentants des employeurs est la suivante :

- 3 représentants le MEDEF
- 1 représentants la CPME
- 1 représentants l'U2P

La répartition des 10 représentants des salariés est la suivante :

- 3 représentants la CFDT
- 3 représentants FO
- 2 représentants la CGT
- 1 représentant la CFE-CGC
- 1 représentant la CFTC

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES MÉDECINS

En application de l'article R.4623-16 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour des réunions de Commission de Contrôle ou de Conseil d'Administration comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telle que définies à l'article L4622-3, les délégués des médecins assistent aux dites réunions avec voix consultative à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 titulaires et de 4 suppléants.

La durée du mandat des délégués est de 3 ans.

ARTICLE 9 – LA COMMISSION MÉDICO TECHNIQUE

Conformément aux articles L.4622-13 et L.4622-14 du Code du travail, la Commission Médico Technique formule des propositions relatives aux priorités du SPSTI et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres et élabore le projet pluriannuel (qui définit les priorités d'action du service dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens).

La Commission Médico Technique est régulièrement informée et valide les travaux de ce projet de service, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

La Commission Médico Technique est constituée à la diligence du Président du Service ou son représentant. Elle est composée conformément au règlement intérieur établi par cette Commission.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle et les tient à disposition du Médecin Inspecteur Régional. Elle présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux aux instances.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES INSTANCES

L'association est représentée par les instances suivantes :

Assemblée des Délégués, Conseil d'Administration, Commission de Contrôle, dont les membres sont indemnisés suivant la règle suivante :

L'indemnité forfaitaire concerne uniquement les réunions statutaires obligatoires.

Elle est de :

- 30 euros pour les membres du collège salariés.
- 65 euros pour les membres du collège employeurs.

Uniquement pour les réunions en présentiel.

Les frais de déplacement (indemnités kilométriques, stationnement, péage) sont pris en charge pour les réunions ordinaires, extraordinaires et préparatoires.

Pour toute demande de remboursement, il faut transmettre le formulaire de demande de remboursement des frais par mail à l'adresse suivante : n.royer@odaliasante.fr.

Il doit être accompagné des justificatifs de stationnement et de péage et transmis dans le mois qui suit la réunion.

Afin d'être remboursé, il est nécessaire de fournir à l'AIST 83, la carte grise et l'assurance de son véhicule, son attestation de domicile et son RIB (à envoyer à : n.royer@odaliasante.fr).

Ces documents devront être réactualisés en cas de changement.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre le Service de Prévention et de Santé au Travail, son Président, l'un de ses administrateurs et les membres de la Commission de Contrôle, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Une autorisation a posteriori dans les meilleurs délais pourra intervenir dans le cas où le suivi de la santé des salariés imposerait une convention et son démarrage immédiat.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée, y compris le Directeur Général.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre le Service de Prévention et de Santé au Travail et une entreprise, si le Président, le Directeur Général ou l'un des administrateurs du Service de Prévention et de Santé au Travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président du service de prévention et de santé au Travail, l'un de ses administrateurs, ou un membre de la Commission de Contrôle, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

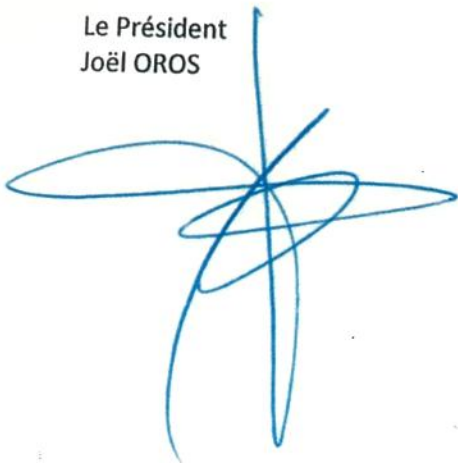
Les membres des organes de gouvernance de l'association s'engagent à respecter la confidentialité quant aux informations portées à leur connaissance et décisions prises.

À ce titre, sous réserve du droit d'agir en justice, ou des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, ils s'engagent à ne pas diffuser à des tiers l'ensemble des informations dont ils auront pu avoir connaissance dans le cadre de leur mission.

Fait à Ollioules, Le 27 novembre 2025.

Approuvé par le Conseil d'Administration le 27/11/2025 et porté à la connaissance de l'Assemblée des Délégués du 27/11/2025.

Le Président
Joël OROS



Le Secrétaire
Philippe FAVOROSO

